

a lieu de considérer que l'art. 1<sup>er</sup> du Traité de 1869 entre la Suisse et la France, — statuant que dans les contestations en matière mobilière le demandeur sera tenu de poursuivre son action devant les juges naturels du défendeur, — n'est applicable qu'aux litiges entre Suisses et Français ou entre Français et Suisses, et non à ceux *entre Français*, comme c'est le cas dans l'espèce actuelle. « La distinction entre » Français et Suisses ou entre Suisses et Français, — dit le » message du Conseil fédéral concernant le traité en question, » — a dû être articulée sur la demande expresse des délé- » gués français, afin de bien indiquer que la disposition en » question n'est point applicable aux contestations entre » Français, parce que le Français ne peut être privé du droit » que lui confère le Code de procédure civile, de poursuivre » un autre Français par devant un Tribunal de son pays, » même dans le cas où il s'agirait d'une action personnelle » dirigée contre un Français établi à l'étranger. » C'est ainsi sans droit que le recourant invoque cette disposition au sujet de l'action qui lui a été intentée en France, à lui Français, par des personnes appartenant à cette même nationalité.

3<sup>o</sup> La deuxième objection du recours ne saurait davantage être prise en considération. L'art. 69, chiffre 8 du Code de procédure civile français statue que ceux qui n'ont aucun domicile connu en France seront assignés au lieu de leur résidence actuelle; que si ce lieu n'est pas connu, l'exploit sera affiché à la principale porte de l'auditoire du Tribunal où la demande est portée, et qu'une seconde copie sera donnée au procureur impérial, lequel visera l'original.

Or Lemasson n'excipe aucunement de l'inobservation de ces formalités, en ce qui a trait au jugement par défaut dont il s'agit.

4<sup>o</sup> La question, — touchée dans la réponse du Conseil d'Etat, — de savoir si les dispositions du Traité relative à l'exécution des jugements (art. 15 à 19) concernent aussi ceux rendus en France entre Français, doit recevoir une solution affirmative. Ces textes ne font, en effet, aucune distinction à cet égard, et l'art. 15, en particulier, édicte d'une manière toute générale et sans exception que les jugements

ou arrêts définitifs en matière civile et commerciale rendus par les Tribunaux dans l'un des deux Etats contractants seront, lorsqu'ils auront acquis force de chose jugée, exécutoires dans l'autre suivant les formes et sous les conditions indiquées dans l'art. 16 du Traité.

Par ces motifs,

Le Tribunal fédéral  
prononce :

Le recours est écarté comme mal fondé.

---

51. Arrêt du 4 Mai 1878 dans la cause *Dériveau*.

Le 13 Octobre 1874, Joseph Métral fils, à Martigny-Ville (Valais), a reçu un appareil de distillerie à la vapeur, qui lui était fourni à sa demande par E. Dériveau, fabricant de chaudronnerie à Paris.

Le 3 Novembre suivant, après avoir installé le dit appareil, Métral le fait examiner par des experts désignés par le Tribunal du district de Martigny, lesquels dans un procès-verbal signifié le lendemain à Dériveau par pli chargé, constatent diverses défauts.

Par signification du même jour, Dériveau assigne Métral à comparaître le 8 Décembre 1874 devant le Tribunal de commerce de la Seine, pour s'entendre condamner à payer au requérant avec intérêts de droit la somme de 1777 fr., montant de facture du 28 Septembre dite année.

Par exploit du 19 Décembre 1874, notifié à Paris le 6 Janvier suivant, Métral fait signifier à Dériveau que les appareils par lui fournis ayant de nombreux défauts les rendant impropres à l'usage auquel ils étaient destinés, et vu les art. 1385, 1388 et 1392 du Code civil du Canton du Valais, il laisse ces objets à sa disposition, risques et périls, mettant le dit Dériveau en demeure de les retirer dans le délai de dix jours, sous peine de tous frais et dommages-intérêts. Par le même exploit, Métral somme en outre Dériveau de lui rembourser le montant de 101 fr., qu'il a payé pour transport et droits d'entrée des dits objets.

Aucune suite ultérieure n'ayant été donnée à l'action intentée devant le Tribunal de commerce de la Seine, Métral fait signifier le 5 Juillet 1875, à l'avocat Joris, à Martigny-Ville, comme mandataire de Dériveau, un exploit demandant le paiement de la somme de 2425 fr. 80 pour rembourser des frais de transport et réparations des appareils qu'il lui a vendus et dommages-intérêts pour le chômage que leur mauvais état et leur mauvaise construction lui ont occasionné.

Par exploit du 21 dit, l'avocat Joris fait signifier à Métral qu'il n'est point mandataire de Dériveau.

Par exploit du 29 Juillet suivant, notifié le 31 du même mois, l'avocat Rappaz, à Monthey, mandataire de Dériveau, fait sommation à Métral « de lui payer le montant de 1777 fr. » susmentionné, et, comme des objections ont été opposées » aux demandes extra judiciaires, l'instant le cite à paraître » à l'hôtel-de-ville à Martigny, le 12 Août, même année, pour » reconnaître devoir la somme réclamée, l'obliger de la payer » et tenter la conciliation. »

Par exploit du 19 Août 1875, l'avocat Rappaz, à Monthey, mandataire de Dériveau, donnant suite à un acte de non-conciliation, fait notifier à Métral, par l'office du Juge d'instruction de ce Tribunal, le dépôt au Greffe d'un mémoire introductif d'instance « tendant au paiement de la somme susdite » de 1777 fr. pour prix convenu des objets mentionnés dans » la facture, mémoire auquel le dit Métral aura à répondre » dans le délai légal. »

Métral ayant requis le demandeur Dériveau de donner caution pour les frais du procès, à teneur des art. 339 et suivants du Code de procédure civile, l'avocat Rappaz, obtempérant à cette réquisition, déclare avec toutes les formalités légales sous date du 8 Octobre 1875 se constituer personnellement caution de son client.

Par mémoire du 17 Mai 1876 et après un nouveau rapport d'experts nommés par les parties, Métral maintient son opposition à la demande adverse, ainsi que les conclusions de sa demande reconventionnelle.

Par jugement du 26 Juillet 1876, le Tribunal civil du quatrième arrondissement du Canton du Valais condamne le de-

mandeur Dériveau à reprendre sa marchandise et à payer au défenseur Métral la somme de 434 fr. 87 cent. pour dommages-intérêts et coût des accessoires appliqués aux appareils, lesquels accessoires deviennent la propriété du demandeur.

Par arrêt du 12 Novembre 1877, la Cour d'appel et de cassation du même Canton écarte comme tardive l'exception d'incompétence du for valaisan soulevée pour la première fois devant elle par Dériveau, et confirme, quant au fond, la sentence des premiers juges.

C'est contre cet arrêt que Dériveau a recouru, le 9 Février 1878, au Tribunal fédéral : il estime qu'il viole les dispositions des art. 1<sup>er</sup> et 11 de la Convention du 15 Juin 1869 entre la Suisse et la France sur la compétence judiciaire et l'exécution des jugements en matière civile, et conclut à ce qu'il plaise au Tribunal fédéral annuler le dit arrêt, et renvoyer Métral devant le Tribunal du domicile de Dériveau pour tenter son action en résolution de l'achat de l'appareil qui lui a été vendu.

A l'appui de cette thèse, le recourant fait valoir les considérations suivantes :

Métral devait, à teneur de l'art. 1<sup>er</sup> précité, porter sa demande en résolution du contrat devant le Tribunal civil de la Seine. C'est en vain qu'il objecterait que sa demande n'est qu'une réponse à celle de Dériveau. La demande de Métral résulte de son exploit du 19 Décembre 1874 : s'il en était autrement, elle aurait été non recevable aux termes de l'art. 1393 du Code civil qui porte que l'action résultant de vices rédhibitoires doit être intentée par l'acquéreur dans les trois mois dès la délivrance, s'il s'agit de meubles autres que les animaux.

La Cour a rejeté l'exception d'incompétence pour cause de tardiveté seulement, sans examiner le moyen tiré par Dériveau de l'irrégularité de la procédure suivie contre lui : or ceci implique une fausse appréciation de l'art. 11 de la Convention susvisée. Cet article dispose, en effet, que le Tribunal français ou suisse devant lequel est portée une demande, qui n'est point de sa compétence, doit d'office renvoyer les parties devant les juges qui en doivent connaître : il s'agit donc ici d'une incom-

pétence d'ordre public qui doit être admise par le juge en tout état de cause, qu'elle soit ou non invoquée.

Dans sa réponse du 8 Mars 1878, Métral conclut à ce que le recours soit déclaré non-recevable pour cause de tardiveté, et, subsidiairement, à ce qu'il soit écarté comme mal fondé.

*Statuant sur ces faits et considérant en droit :*

Sur l'exception de tardiveté soulevée par l'opposant au recours :

1° Il résulte de l'original de l'arrêt de la Cour d'appel et de cassation du Canton du Valais, produit au dossier, que la notification de cette pièce à la partie recourante a eu lieu le 11 Décembre 1877, et non le 10 dit, comme le prétend Métral dans sa réponse. Le recours ayant été déposé à la poste le 9 Février suivant, soit le soixantième jour dès la communication de la décision contre laquelle il est dirigé, ce dépôt a été opéré dans le délai prévu à l'art. 59 de la loi sur l'organisation judiciaire fédérale ; l'exception proposée ne saurait dès lors être accueillie.

Au fond :

2° Le recours allègue la violation, par l'arrêt précité, des art. 1<sup>er</sup> et 11 de la convention du 15 Juin 1869 entre la Suisse et la France sur la compétence judiciaire et l'exécution des jugements en matière civile, statuant, le premier que « dans » les contestations en matière mobilière et personnelle, civile » ou de commerce, qui s'élèveront, soit entre Suisses et » Français, soit entre Français et Suisses, le *demandeur* sera » tenu de poursuivre son action devant les juges naturels du » défendeur » et le second, que « le Tribunal suisse ou fran- » çais devant lequel sera portée une demande qui, d'après les » articles précédents, ne serait pas de sa compétence, devra, » *d'office*, et même en l'absence du défendeur, renvoyer les » parties devant les juges qui en doivent connaître. »

3° Il est tout d'abord indifférent, en présence de cette dernière disposition, que l'exception d'incompétence invoquée par le recourant l'ait été devant la Cour d'appel seulement, et pas en première instance : il n'y a donc pas lieu de s'arrêter au motif que l'arrêt en question tire de la tardiveté de la dite exception.

4° Le premier grief du recours fait naître la question de savoir quel est le défendeur à l'action pendante entre parties, et quel est son domicile. Or, on ne peut, en présence des faits reconnus constants et des pièces produites, contester que ce rôle appartienne au sieur Métral, domicilié à Martigny. Le litige a, en effet, pris naissance lors des notifications du 19 Août 1875, par lesquelles Dériveau, par l'organe de son mandataire l'avocat Rappaz, à Monthey, reprend contre Métral devant les Tribunaux valaisans les conclusions prises d'abord devant le Tribunal de commerce de la Seine.

C'est en vain que le recourant cherche à faire considérer comme demande l'exploit du 19 Décembre 1874, par lequel Métral signifie à sa partie adverse qu'il laisse à sa disposition les appareils livrés par elle : cette notification de non-prise de livraison ne saurait en aucune façon être assimilée à l'ouverture d'une action civile, imposant à son auteur le rôle de demandeur. Le recourant lui-même a, dans un grand nombre de pièces de procédure au dossier, reconnu expressément que Métral était défendeur. L'action, intentée devant le Juge naturel du défendeur et à son domicile, remplit exactement les conditions posées à l'art. 1<sup>er</sup> de la convention susvisée : il ne saurait donc être question de la violation de ce texte par l'arrêt dont est recours.

5° L'exception péremptoire tirée de l'art. 1392 du Code civil du Valais, portant que « l'action résultant des vices rédhibitoires doit être intentée par l'acquéreur dans les trois mois à dater de la délivrance s'il s'agit de meubles autres que des animaux » n'a pas davantage de fondement. En effet, il était de la compétence des Tribunaux cantonaux de décider si en faisant signifier à son adversaire, et ce dans les trois mois dès la livraison, l'exploit du 19 Décembre 1874 précité, Métral avait rempli le vœu de la loi à cet égard.

6° Enfin la question de savoir si les conclusions reconventionnelles prises par le défendeur Métral contre Dériveau, demandeur, pouvaient être présentées au for de l'action principale, doit recevoir une solution affirmative. En effet, la jurisprudence des autorités fédérales en matière d'attribution

de juridiction en semblable matière a constamment reconnu que le Tribunal, compétent pour connaître de la question principale, l'est aussi pour statuer sur les questions accessoires qui découlent des mêmes faits, comme des demandes réconventionnelles en indemnité (V. Ullmer, N<sup>os</sup> 285, 286, 886 et suiv.). Ce principe, proclamé également à l'art. 17 du Code de procédure civile du Valais, doit recevoir son application au cas actuel, puisqu'il n'est pas douteux que les conclusions prises par Métral ne se trouvent dans un rapport de connexité matérielle avec l'action principale à lui intentée par Dériveau. Ce dernier a donc été traité de tout point, en ce qui touche les griefs qu'il allègue, comme l'eût été un citoyen suisse dans une situation identique : il est donc mal venu à arguer d'une violation à son préjudice des dispositions de la convention internationale qu'il invoque.

Par ces motifs,

Le Tribunal fédéral  
prononce :

Le recours est écarté comme mal fondé.

---

## II. Auslieferung. — Extradition.

Vertrag mit Frankreich. — Traité avec la France.

### 52. Arrêt du 6 Avril 1878 dans la cause Rousset.

Par jugement du 7 Avril 1876, le Tribunal correctionnel de première instance du Département de la Seine a condamné le sieur Aristide Rousset à un an d'emprisonnement et à 500 fr. d'amende, en application des art. 13 et 15 de la loi française sur les Sociétés, du 24 Juillet 1867.

Cette sentence est motivée sur les faits dont suit le résumé :

A la date du 21 Mars 1873, neuf personnes, parmi lesquelles Aristide Rousset, ont, par acte déposé chez Piat, notaire à Paris, déclaré constituer la société d'assurance à

primes fixes *la Vérité* au capital de 500 000 fr. en annonçant que ce capital était intégralement souscrit et le versement du quart opéré conformément à la loi; il résulte toutefois même de l'acte de constitution que, loin d'avoir été intégralement et réellement souscrit, le capital était représenté jusqu'à concurrence de 720 actions sur 1000 par l'apport attribué aux fondateurs et consistant : 1° dans l'idée, le titre, l'objet de la Société, 2° les connaissances, les aptitudes, le temps et les démarches des administrateurs. Il ne put, d'ailleurs, être justifié de la souscription intégrale des 280 actions restant; le quart des actions souscrites n'était pas non plus versé au moment de la constitution de la Société, puisque, les 720 actions d'apport ayant été attribuées aux fondateurs libérées du quart, aucune somme n'était entrée dans la caisse sociale de ce chef : la seule somme de 7701 fr., versée au début de l'affaire par les fondateurs, fut portée au compte particulier des fondateurs, à titre de compte courant et non à titre de libération du quart des actions. C'est dans ces conditions que des actions ont été émises dans le public, ainsi que le constatent les résolutions de l'assemblée générale du 24 Mars 1873, autorisant une émission de mille actions nouvelles. Il est établi que, dès le mois de Mai 1873, les sieurs Moret et Bry ont reçu des prospectus et ont pris ou fait prendre des actions que Moret a entièrement libérées pour sa part.

En Juin 1873, le nommé Plain et Aristide Rousset ont lancé dans le public une circulaire portant leurs noms à l'effet d'amener à la réalisation de cette émission; par ce document, ils énonçaient que le capital de 500 000 fr. était réalisé et que la Société était autorisée à le porter à dix millions, faits faux l'un et l'autre, puisque, sur le capital de 500 000 fr., la plus grande partie n'était ni régulièrement souscrite, ni payée, et que l'assemblée générale, loin de porter le capital à dix millions, avait seulement autorisé l'émission de mille actions montant à 500 000 fr. Par acte du 11 Août 1873, les administrateurs, au nombre desquels était Rousset, ont constitué une nouvelle société avec obligation